

GPL214w2

Gazette du Palais, 28 février 2015 n° 59, P. 13 - Tous droits réservés

Gazette

214w2 — Règlement n° 1215/2012 *Bruxelles I bis* : la suppression de la procédure d'exequatur

Le règlement n° 1215/2012 supprime la procédure d'exequatur en Europe. C'est donc au tribunal ayant rendu la décision qu'est laissé le pouvoir de lui donner force exécutoire. La simplification de la procédure s'arrête là puisque de nouveaux recours sont ouverts.

Gazette – Procédure d'exequatur

par Audrey Benois

avocat au barreau de Paris

cabinet Baro Alto

et Géraldine Brasier-Porterie

avocat au barreau de Paris

associée, cabinet Baro Alto

Le règlement communautaire n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ¹ est applicable en France depuis le 10 janvier 2015. Il vient succéder au règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ².

Ce nouveau règlement, en vigueur depuis le 10 janvier 2013, introduit plusieurs changements parmi lesquels figure la suppression de la procédure d'exequatur ³ : la reconnaissance par un État d'une décision de justice aux fins d'exécution de cette décision.

Ainsi, le règlement du 22 décembre 2000 prévoyait que les décisions émanant d'un État membre et devant être exécutées dans un autre État membre devaient être déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée (I). Le règlement du 12 décembre 2012 supprime cette procédure sans pour autant, semble-t-il, supprimer tout contentieux relatif à l'exécution des décisions étrangères (II).

I – *Bruxelles I* : une procédure d'exequatur encadrée

L'article 38 du règlement *Bruxelles I* prévoyait qu'une requête devait être déposée devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'obtention d'une déclaration constatant la force exécutoire et permettant l'exécution de la décision dans l'État requis. La France ayant donné compétence au greffier en chef, c'est lui qui était en charge de la procédure. La déclaration constatant la force exécutoire devait être signifiée au débiteur, puis exécutée.

La procédure d'exequatur restait donc une procédure essentiellement administrative caractérisée par son aspect non contradictoire, ceci d'autant plus que conformément à l'article 41 du règlement du 22 décembre 2000 « la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne peut, en cet état de la procédure, présenter d'observations ».

La procédure devenait contradictoire, dans un second temps, si un recours était formé à l'encontre de la décision du greffier. Dans ce cas, c'était à l'auteur du recours d'alléguer l'existence d'un motif de refus d'exécution en application de l'article 34 du règlement⁴.

La procédure d'exequatur sous l'empire du règlement du 22 décembre 2000 était donc simple. Le contrôle du greffier en chef constituait un garde-fou de nature à limiter les recours à l'encontre de la déclaration constatant la force exécutoire. Qu'en est-il sous l'empire du règlement du 12 décembre 2012 ?

II – *Bruxelles I bis* : la suppression de la procédure d'exequatur n'introduit-elle pas un contentieux additionnel en matière d'exécution ?

L'article 39 du nouveau règlement supprime la procédure d'exequatur. La déclaration constatant la force exécutoire de la décision n'est désormais plus nécessaire pour procéder aux mesures d'exécution.

Le demandeur souhaitant obtenir l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre doit communiquer à l'autorité compétente chargée de l'exécution (l'huissier de justice) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité et le certificat délivré par l'autorité judiciaire d'origine, plus complet que celui prévu par le règlement du 22 décembre 2000 (art. 42). Ces deux documents doivent être signifiés au débiteur avant la première mesure d'exécution (art. 43). La complexité du certificat à délivrer par l'autorité judiciaire d'origine attribue à cette dernière une place importante dans le processus d'exécution du jugement.

À compter de la signification, et avant toute mesure d'exécution, le débiteur peut former un recours devant le tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 45 (anciennement article 34 cité ci-dessus). En revanche, si l'exécution a déjà été engagée, le recours doit être formé devant le juge de l'exécution ou le tribunal d'instance, étant précisé que ce tribunal n'est compétent qu'en cas de saisie sur salaire. La décision

rendue sur la demande de refus d'exécution peut ensuite faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel, puis d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

La suppression du filtre que constituait l'examen non contradictoire de la requête en exequatur par le greffier en chef du tribunal de grande instance simplifie la procédure pour le créancier qui peut, désormais, exécuter directement après avoir signifié la décision. Cette suppression ajoute en revanche un degré de juridiction dans le cadre de la procédure de contestation.

Gageons néanmoins que la suppression de la procédure d'exequatur constitue une avancée significative dans la circulation des décisions de justice rendues dans la communauté européenne et, en l'absence de contestation, une économie de procédure pour le justiciable créancier.